

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.204 du 21 décembre 1995

A.66.818/VI-12.917

En cause : **PETROCVI** Isnî,
ayant élu domicile chez
Me Carine COUQUELET, avocat
avenue Kersbeek 69 A
1190 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Schaerbeek,**
2. **le Bourgmestre de la Commune de Schaerbeek,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 décembre 1995 par Isnî PETROCVI, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'arrêté du bourgmestre de Schaerbeek du 22 novembre 1995 ordonnant la fermeture du café «USKUP» pour une période de deux mois à dater de sa signification;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1995, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 décembre 1995 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me SCHOONJANS, loco Me COUQUELET, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis contraire, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le requérant exploite le café «USKUP», situé rue Royale Sainte-Marie 152 à Schaerbeek.

Le 21 novembre 1995, la police de Schaerbeek adresse une note au commissaire en chef, rédigée comme suit :

« Je vous renseigne que le café "USKUP", situé à Schaerbeek, rue Royale Ste-Marie 152, est actuellement une source d'insécurité publique. En effet la clientèle de ce café est composée principalement de dealers de drogue, dont certains avaient été arrêtés, mais non encore jugés à l'heure actuelle, suite à l'opération de la rue de la Poste. Vous trouverez en annexe un rapport établi à ce sujet par le POA.
Il est à noter que lors de l'opération "NOHEL" (Place Lehon) de la drogue avait été trouvée dans les toilettes de cet établissement.
Nous considérons que ce café sert à nouveau de refuge pour des délinquants et dealers. Au moindre incident un attroupement se met en place afin de rendre impossible toute intervention policière à l'endroit.
(...)
M. Le CA ... a été avisé de la situation et vous enverra sous peu son rapport, en vue d'une mesure de fermeture de l'établissement qui est source d'insécurité dans le quartier de la Place Lehon et de la Rue Royale Ste-Marie.
(...)».

Le lendemain, 22 novembre 1995, est pris l'acte critiqué, rédigé comme suit :

« Nous, Francis DURIAU, Bourgmestre de Schaerbeek,

Vu les articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article 125 de l'Arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive;

Considérant que le café USKUP, situé rue Royale-Ste-Marie 152, est un lieu de rassemblement permanent de revendeurs de drogue;

Considérant que lors de contrôles de police certains revendeurs tentent de créer des incidents en incitant les jeunes rassemblés à l'émeute;

Vu l'autorisation de M. le Procureur du Roi de Nous communiquer les éléments de l'enquête judiciaire;

Considérant le trouble permanent pour la sécurité et la tranquillité publiques causé par les attroupements agressifs de revendeurs de drogue dans ledit café;

ARRETONS :

Article 1. : Le café USKUP sera fermé pour une période de deux mois à dater de la signification du présent arrêté.

Article 2. : La police est chargée de l'exécution du présent arrêté».

Cet arrêté a été notifié au requérant le 26 novembre;

Considérant que la partie adverse conteste l'extrême urgence invoquée dans le recours, au motif que dix-sept jours se sont écoulés entre la notification de l'acte critiqué et l'introduction de la demande de suspension;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; qu'en l'espèce, le requérant explique le délai mis à introduire le recours

par la difficulté pour un citoyen belge d'origine étrangère, de se renseigner utilement sur ses droits et les moyens de les mettre en oeuvre, et de consulter un avocat;

Considérant que le requérant a eu connaissance de l'acte critiqué par la notification qui lui en a été faite le 26 novembre 1995 à 16.45 heures; que la requête en suspension a été déposée le 13 décembre 1995; que l'acte critiqué est immédiatement exécutoire à partir de sa notification et produit ses effets pendant deux mois; que s'il peut se concevoir que le requérant ait eu quelque difficulté à se renseigner utilement sur ses droits et les moyens de les mettre en oeuvre, et à consulter un avocat, la circonstance qu'il a laissé s'écouler dix-sept jours, représentant plus du quart de la durée de la fermeture, avant de saisir le Conseil d'Etat, alors que son établissement était fermé et qu'il avait tout le temps de se consacrer à la défense de ses droits, est l'indice de ce qu'il n'a pas agi avec toute diligence; que l'attitude du requérant n'est pas compatible avec l'extrême urgence qu'il invoque dans sa requête; que celle-ci n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt et un décembre 1900 nonante-cinq par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. LEROY.